



Mairie de Neufchâtel en Saosnois
3 place Maxime Boisseau 72600 Neufchâtel en Saosnois
☎ 02 43 97 74 15
secretariat@mairieneufchatel72.fr

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL - ORDINAIRE

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira :

À la Mairie, le jeudi 11 décembre 2025 à 20h00

Je vous prie de participer à cette réunion dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Information du Conseil Municipal
2. Comptabilité – ouverture de crédits en investissement
3. Médecine du travail - adhésion à Santé au Travail 72
4. Assainissement collectif – redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif
5. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024
6. SIDPEP - rapport sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable – année 2024
7. Communauté de Communes - transfert de compétence "Plan Local d'urbanisme intercommunal"
8. Associations – demandes de subvention 2025
9. Vente des anciennes chaises de la salle polyvalente – prix de vente
10. Lotissements Bretèche et Graffin
11. Projet école
12. Barrage des étangs de Guibert
13. Questions diverses

Dans l'attente de vous rencontrer, je vous prie de croire à l'expression de mes salutations distinguées.

À Neufchâtel-en-Saosnois, le 4 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Denis GUIBERT

POUVOIR

Je soussigné(e) _____

Donne pouvoir à _____

De me représenter à la réunion de conseil municipal de NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS

Convoqué pour le _____ à _____

- De prendre part à toutes les délibérations
- D'émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque.

Fait à
Le

signature :



CONSEIL MUNICIPAL – NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS

Réunion du 11 décembre 2025
Convocation du 4 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre à 20h00, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Neufchâtel-en-Saosnois.

Étaient présents, excusés ou absents :

GUIBERT Jean-Denis Maire	Présent	LEFEVRE Jean-Paul 1 ^{er} adjoint au Maire	Présent	LECELLIER Amélie 2 ^{ème} adjointe au Maire	Présente
GRIMAULT André 3 ^{ème} adjoint au Maire	Excusé	MOULARD Claudie 4 ^{ème} adjointe au Maire	Présente	LECONTE Beatrice	Absente
LE LAIN Michèle	Présente	FAVEY Sébastien	Absent	LEFEBVRE Tony	Absent
GERVAIS Isabelle	Excusée	LEBLANC Jérôme	Présent	RAMAGE Anaïs	Présente
HUGUET Grégory	Présent				

M. Grégory HUGUET a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. André GRIMAULT donne pouvoir à Mme Michèle LE LAIN pour délibérer et voter en son nom.
Mme Isabelle GERVAIS donne pouvoir à M. Jean-Denis GUIBERT pour délibérer et voter en son nom.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL PRÉCÉDENT

Adoption du procès-verbal du 16 octobre 2025 par le Conseil Municipal.

1. INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

En application des délibérations :

D202013 délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

D202320 délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pour l'aide sociale

Décisions du Maire :

13 octobre 2025	A2025183 Achat concession familiale Mme GOUET Claudine née DELORME et M. GOUET Henri – Carré 5 Allée E n°46 – Durée 30 ans
20 octobre 2025	A2025185 Décision concernant l'adressage communal – OSM FORMAT BAL – LA POSTE
23 octobre 2025	A2025189 Décision concernant le remplacement de la porte du tracteur John Deere - Perche LOISEL
29 octobre 2025	A2025191 Décision concernant la confection de 2 rampes pour les marches de l'église et un garde-corps - SARL LA SOUDURE ALENCONAISE
21 novembre 2025	A2025201 Décision concernant la remise en état du véhicule communal – MAXITY EF 287 CR - SARL FARCY LEROUX MAROLLES
21 novembre 2025	A2025202 Décision concernant le repas du 11 novembre 2025 - AU PANIER SAOSNOIS
3 décembre 2025	A2025205 Décision concernant l'entretien du barrage – Année 2026 - ASSOCIATION ESSAIMAGE

2. COMPTABILITE – OUVERTURE DE CREDITS EN INVESTISSEMENT

Délibération n°D202539

Dépenses d'investissement : prévision 2025 Budget Commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le paiement des dépenses d'investissement du budget communal est autorisé après le 31 décembre et jusqu'au vote du prochain budget, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vote budget 2025 :	1 671 936,45 €
Déduction du 001 :	75 666,71 €
Déduction du chap. 16 :	32 700,00 €
Déduction DM :	0,00 €
Total	1 563 569,74 €

Limite du ¼ des crédits ouverts 390 892,44 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte l'ouverture de crédits en investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le montant et l'affectation des crédits sont les suivants :

Affectation des crédits par compte			
Chapitre	Compte	Intitulé	Montant
20	203	Frais d'études, recherche et développement et frais d'insertion	120 000.00 €
21	2115	Terrains bâtis	100 000.00 €
23	231	Immobilisations corporelles en cours	120 000.00 €
27	27638	Créances sur autres équipements publics	50 000.00 €
Total			390 000.00 €

Décision du Conseil :	POUR : 10	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 8			

3. MEDECINE DU TRAVAIL - ADHESION A SANTE AU TRAVAIL 72

Délibération n° D202540

Vu :

- le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- le code du travail,
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025.

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Adhère à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,
- Approuve la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Décision du Conseil :	POUR : 10	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 8			

4. ASSAINISSEMENT COLLECTIF – REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération n° D202541

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2025-11 du comité de bassin Loire-Bretagne du 3 juillet 2025 portant avis conforme sur l'adoption des taux de redevance 2025-2030 de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,

Vu la convention de prestation de service d'assistance technique pour l'exploitation du service assainissement avec la société VEOLIA,

Vu la convention pour la facturation et la perception de la redevance d'assainissement collectif avec la société STGS,

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part,

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.
 - Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.
 - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration).
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,400,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité,

Considérant qu'il appartient à la société STGS de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujéti à la TVA,

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de fixer à 0,112 € HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026,
- Dit que le supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Neufchâtel-en-Saosnois, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par la société STGS, conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

Décision du Conseil :	POUR : 10	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 8			

5. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

Délibération n° D202542

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après examen des propositions présentées ci-dessus, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

<u>Décision du Conseil :</u>	POUR : 10	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 8			

6. SIDPEP - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE – ANNEE 2024

Délibération n° D202543

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les rapports annuels pour l'exercice 2024, adressés par le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution et de Production d'Eau Potable (S.I.D.P.E.P.), sur le prix et la qualité du service public pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article L.2224-5 du CGCT et au décret du 2 mai 2007, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Adopte les rapports présentés par le Président du SIDPEP.

<u>Décision du Conseil :</u>	POUR : 10	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 8			

7. COMMUNAUTE DE COMMUNES - TRANSFERT DE COMPETENCE "PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL"

Délibération n° D202544

Vu la loi n° 201-366 du 24/03/2014, dite loi ALUR, notamment son article 136,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 des statuts de la communauté de communes Maine Saosnois,

L'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, permet aux communautés de communes de se voir transférer la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme. Ce transfert vise à renforcer la cohérence de la planification territoriale et à adapter l'aménagement aux enjeux en matière de logements, de mobilités, d'environnement et de sobriété foncière.

Le transfert de la compétence en matière d'élaboration, de révision et de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) vise à renforcer la cohérence de la planification territoriale à l'échelle intercommunale et à adapter les politiques d'aménagement aux enjeux actuels, notamment dans le cadre de la mise en œuvre progressive des objectifs de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) prévus par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Dans ce contexte, la Communauté de communes Maine Saosnois s'est prononcée favorablement sur le transfert de la compétence relative à l'élaboration, la révision et la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, lors de son conseil du 25 septembre dernier. Cette évolution s'inscrit également dans une logique de compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en vigueur sur le territoire depuis le 30 mai 2023 (délibération n°2023/069).

L'élaboration d'un PLUi constitue un outil stratégique au service du territoire en permettant de construire une vision partagée de son développement, de mieux coordonner les projets d'aménagement, de maîtriser la consommation d'espace, de préserver les ressources et d'assurer une équité entre les communes membres. Elle facilite aussi l'harmonisation des règles d'urbanisme et la mutualisation des moyens techniques et humains nécessaires à cette mission.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la prise de cette compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document en tenant lieu », telle qu'indiquée à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, avec une entrée en vigueur programmée au 1er juillet 2026. La prise de compétence nécessitera la modification des statuts de la communauté de communes, qui sera arrêtée par le préfet.

En transférant cette compétence à la communauté de communes, les maires conservent, quoi qu'il en soit, leur compétence pour décider de la délivrance des permis de construire et autres autorisations d'urbanisme. La compétence PLUi est distincte de celle des autorisations d'urbanisme. Les communes continuent de délivrer et d'instruire les autorisations du droit des sols.

Il est précisé qu'au titre de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence en matière de PLU emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Le titulaire du droit de préemption peut ensuite décider de déléguer son droit conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme.

À défaut de délibérations contraires représentant au moins 25 % des communes membres, correspondant à au moins 20 % de la population, notifiées dans les délais légaux, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sera transférée à la Communauté de communes Maine Saosnois à compter du 1er juillet 2026, par arrêté interpréfectoral

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes Maine Saosnois, à compter du 1er juillet 2026, en l'intégrant à l'article 4 des statuts au I- groupe de compétences obligatoires, 1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Décision du Conseil :	POUR : 10	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 8			

8. ASSOCIATIONS – DEMANDES DE SUBVENTION 2025

Délibération n° D202545

Monsieur le Maire expose les différentes demandes de subventions reçues :

N° demande	Association	Objet de la demande	Montant accordé
2025-28	US Neufchâtel	Subvention de fonctionnement	1 500 €
2025-29	APE RPI de la Bienne	Subvention exceptionnelle	180 €
2025-30	MFR CFA de Fyé	Subvention de fonctionnement 2025 (2 élèves accueillis)	0 €
2025-31	Mam Les Razmokets	Subvention de fonctionnement	500 €
2025-32	Coopérative scolaire RPI de la Bienne	Demande de subvention pour voyage scolaire en juin 2026 (26 enfants de la commune)	1 300 €

Après examen des propositions présentées ci-dessus, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Alloue les subventions inscrites dans le tableau ci-dessus (colonne "montant accordé"),
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2025.

Décision du Conseil :	POUR : 10	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 8			

9. VENTE DES ANCIENNES CHAISES DE LA SALLE POLYVALENTE – PRIX DE VENTE

Avis

Soucieux de favoriser le réemploi des matériels dont la commune n'a plus l'utilité, Monsieur le Maire propose à la vente plusieurs biens.

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Par délibération n° 202013 du 26 mai 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire le soin de « Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ». Au-delà de ce seuil, il incombe au Conseil Municipal d'autoriser la vente des biens concernés.

Par soucis de transparence, bien que Monsieur le Maire ait la délégation pour procéder à des ventes de biens mobiliers d'une valeur inférieure à 4 600 €, celui-ci souhaite soumettre à avis la vente des biens suivants :

Désignation	Montant proposé (en €)	
Ancienne chaise de la salle polyvalente	30 € le lot de 10	3 € l'unité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à procéder à la vente des biens cités plus haut.

<u>Avis du Conseil</u> :	POUR : 10	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
Présents : 8			

10. LOTISSEMENTS BRETECHE ET GRAFFIN

- Lotissement Bretèche

Les travaux sont terminés. Les 6 parcelles sont en vente.

- Lotissement Graffin

Nombre de logements sociaux collectifs à 7 et 2 parcelles à construire.

Réception des offres : Mardi 7 octobre 2025 à 12h00 pour 2 lots.

- Lot 1 : Terrassement - Voirie – Assainissement = entreprise COLAS
- Lot 2 : Réseaux divers = entreprise TELELEC

Une première réunion avec les entreprises aura lieu le vendredi 12 décembre 2025 à 9h30 en mairie. pour le démarrage de la viabilisation du lotissement.

11. PROJET ECOLE

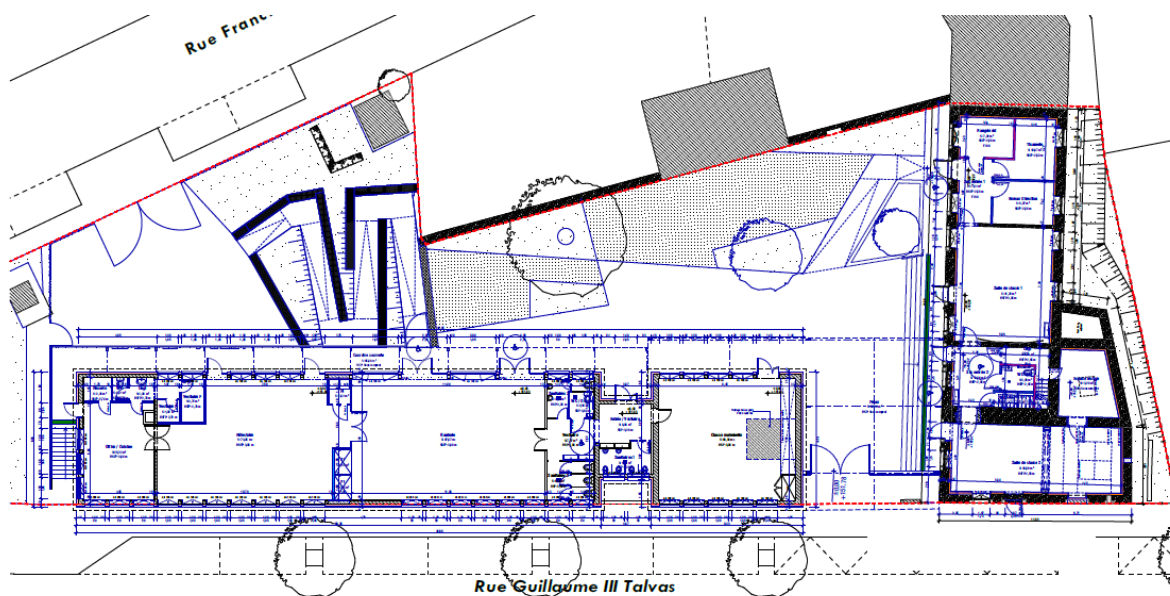
Maître d'œuvre : Atelier Bleu d'Archi (Le Mans)

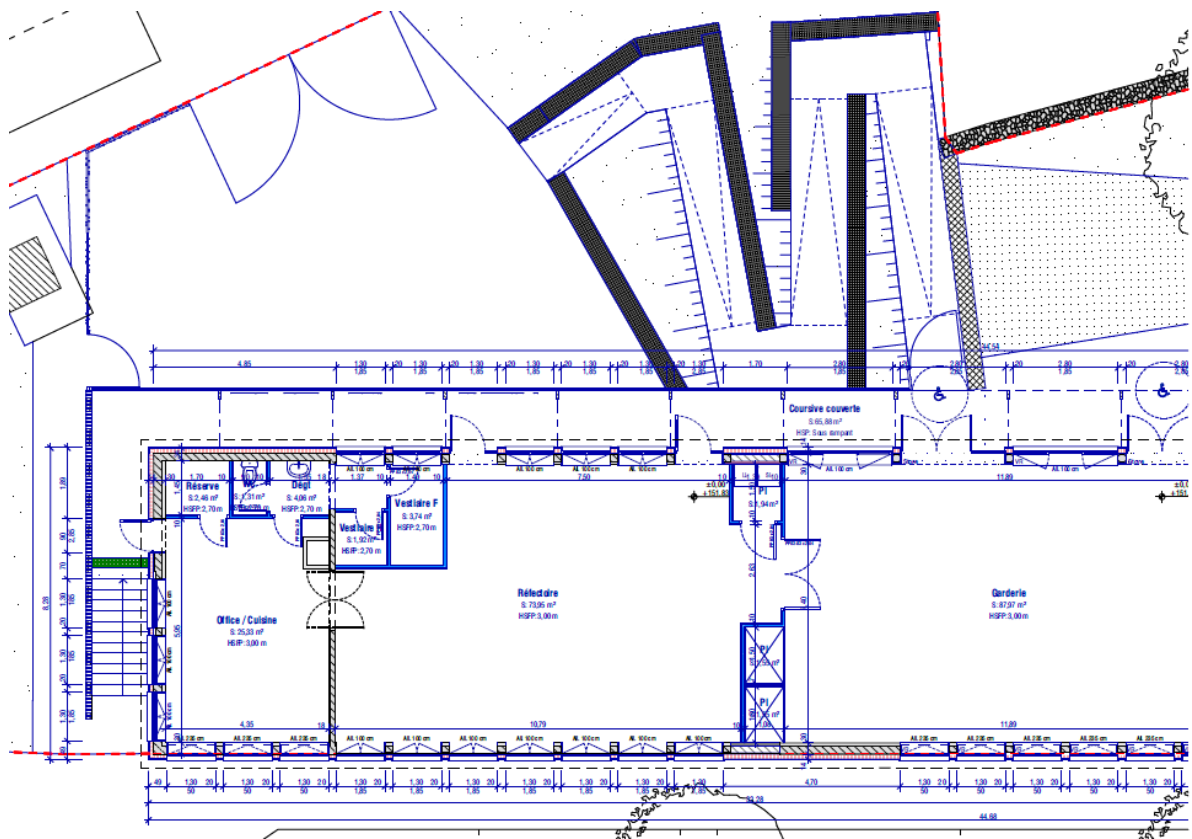
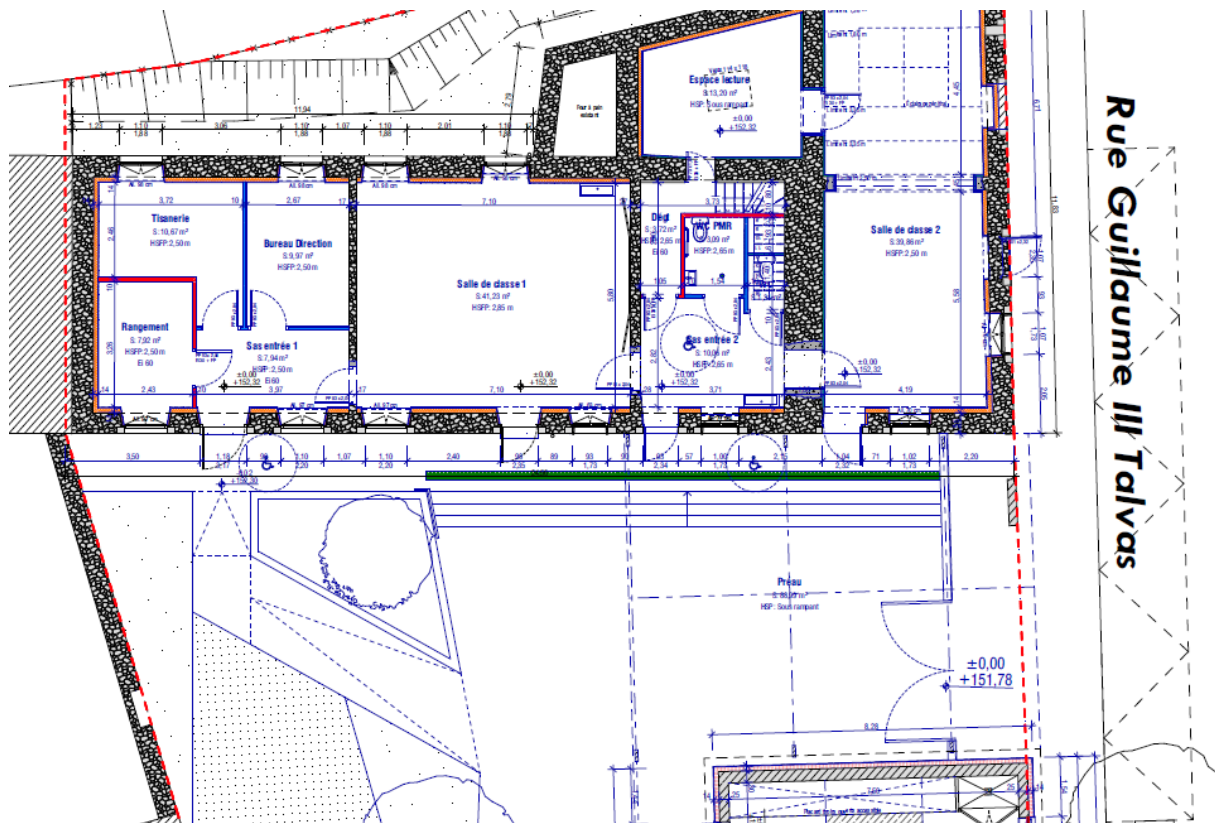
APD définitif 16 décembre 2025

Coût estimatif de			au 04/12/2025	
Nature des dépenses	Nom du prestataire	Montant (HT)	Montant (HT)	Montant (TTC)
les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés				
Maîtrise d'œuvre				
Maîtrise d'œuvre	AMENAO	38 864.00 €	20 496.00 €	24 595.20 €
	BLEU D'ARCHI	97 800.00 €	14 579.40 €	17 495.28 €
Études complémentaires / frais annexes				
Etudes	AMENAO Audit énergétique	1 725.00 €	1 725.00 €	2 070.00 €
	BET BELLEC Diagnostic Electricité	2 200.00 €	2 200.00 €	2 640.00 €
	I-GREEN BE structure	14 580.00 €	14 580.00 €	17 496.00 €
	VERITAS contrôle technique	9 375.00 €	- €	- €
	ADRE RESEAUX Détection réseaux	1 048.00 €	1 048.00 €	1 257.60 €
	DIAGONORM Diagnostic amiante plomb avant travaux	1 622.00 €	1 783.99 €	2 140.80 €
	ALEVEOLE Economiste de la construction	2 200.00 €	2 200.00 €	2 640.00 €
	AGETHO plans topographiques	1 460.00 €	1 460.00 €	1 752.00 €
	PIERRE SPS Mission coordination Sécurité et Protection	3 280.00 €	- €	- €
Sous-total MOE/Études		174 154.00 €	60 072.39 €	72 086.88 €

Travaux ou acquisitions				
Lot N°1	DESAMANTAGE	23 670.00 €		
Lot N°2	VRD - RENATURATION COUR	119 784.00 €		
Lot N°3	MACONNERIE - GO	286 070.00 €		
Lot N°4	CHARPENTE-COUVERTURE	182 068.00 €		
Lot N°5	ITE	85 977.00 €		
Lot N°6	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	119 313.00 €		
Lot N°7	PLACOPLATRE-ISOLATION-FAUX PLAFOND	104 561.00 €		
Lot N°8	SERRURERIE	32 881.00 €		
Lot N°9	MENUISERIES INTERIEURES	27 685.00 €		
Lot N°10	SOLS SOUPLES	21 541.00 €		
Lot N°11	CARRELAGE	4 864.00 €		
Lot N°12	PEINTURES	31 622.00 €		
Lot N°13	PLOMBERIE - VENTILATION - CHAUFFAGE	171 897.00 €		
Lot N°14	ELECTRICITE	90 367.00 €		
al travaux ou acquisitions		1 302 300.00 €		
TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		1 476 454.00 €		

Ressources prévisionnelles de l'opération		Montant (HT)		
Fonds européens		- €		
DETR		500 000.00 €		
DSIL		- €		
FNADT		- €		
Autres aide État	Fonds vert	100 000.00 €		
	ADEME	80 000.00 €		
	Agence nationale de la cohésion des territoires CRTE	- €		
Conseil régional		100 000.00 €		
Conseil départemental	ACTEE CHENE 4	25 261.00 €		
EPCI		- €		
Autre collectivité		- €		
à préciser		- €		
Sous-total aides publiques		805 261.00 €		
Autres aides non publiques		- €		
	à préciser	- €		
Sous-total autres aides non publiques		- €		
Part de la collectivité	Fonds propres	71 193.00 €		
	Emprunt	600 000.00 €		
	Crédit bail ou autres			
	Recettes générées par le projet			
	Participation du maître d'ouvrage	671 193.00 €		
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)		1 476 454.00 €		







VUE 6



VUE 8

12.BARRAGE DES ETANGS DE GUIBERT

2 interventions d'écêtement du moine d'environ -50 cm afin de faire baisser le niveau de l'eau de l'étang.

Depuis le 19 mai 2025, il n'y a plus de fuite.

Fin de la phase contradictoire pour l'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif au barrage de Guibert, situé sur la commune de Neufchâtel-en-Saosnois.

13.QUESTIONS DIVERSES

L'association Neuftonic invite les conseillers municipaux à un apéritif dinatoire le mardi 16 décembre à la salle polyvalente.

L'arrêté interpréfectoral en date du 24 octobre dernier, fixe la composition du conseil communautaire de la CC Maine Saosnois à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026. La commune de Neufchâtel-en-Saosnois aura donc 2 délégués.

FIN DE SÉANCE



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

Délibérations n° D202539 à D202545

Le Maire,
Jean-Denis GUIBERT

Le secrétaire de séance,
Grégory HUGUET



Mairie de Neufchâtel en Saosnois
3 place Maxime Boisseau
72600 Neufchâtel en Saosnois
☎ 02 43 97 74 15
secretariat@mairieneufchatel72.fr

CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 DECEMBRE 2025

Liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal

<u>Objet de la délibération</u>	<u>Décision</u>
Délibération n°D202539 - Comptabilité – ouverture de crédits en investissement	Approuvée
Délibération n°D202540 - Médecine du travail - adhésion à Santé au Travail 72	Approuvée
Délibération n°D202541 - Assainissement collectif – redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif	Approuvée
Délibération n°D202542 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024	Approuvée
Délibération n°D202543 - SIDPEP - rapport sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable – année 2024	Approuvée
Délibération n°D202544 - Communauté de Communes - transfert de compétence "Plan Local d'urbanisme intercommunal"	Approuvée
Délibération n°D202545 - Associations – demandes de subvention 2025	Approuvée

A Neufchâtel-en-Saosnois, le 12 décembre 2025